

## Fiche 14 : Les amortissements

### I. Pour les communes et EPCI de plus de 3500 habitants :

L'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les communes et les EPCI de plus de 3500 habitants (et leurs établissements publics).

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire qui donne lieu à ouverture de crédits budgétaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, sont tenues de procéder à des amortissements :

- Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;
- Les groupements de communes dont la **population totale** est égale ou supérieure à ce seuil, ainsi que leurs établissements publics. Dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

### II. Pour l'ensemble des communes :

L'amortissement de certaines immobilisations est obligatoire pour l'ensemble des communes et des EPCI quelle que soit leur population.

Conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, constituent des **dépenses obligatoires** pour les communes, les groupements et les établissements précités, **les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes** :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant :
  - aux comptes 202 « *Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme* » ;
  - aux comptes 2031 « *Frais d'études* » (non suivis de réalisation) ;
  - aux comptes 2032 « *Frais de recherche et de développement* », ;
  - aux comptes 2033 « *Frais d'insertion* » (non suivis de réalisation) ;
  - aux comptes 204 « *Subventions d'équipement versées* » ;
  - aux comptes 205 « *Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires* » ;
  - et aux comptes 208 « *Autres immobilisations incorporelles* » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens figurant entre autres aux comptes 2114 et 2121.

**L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.**

### **III. Pour l'ensemble des services à caractère industriel et commercial:**

L'amortissement de certaines immobilisations est obligatoire pour l'ensemble des services à caractère industriel et commercial (budgets M49).

En conformité avec le plan comptable général, l'amortissement a un caractère obligatoire pour les services à caractère industriel et commercial, quelles que soit l'importance du service et la population regroupée de l'EPCI, afin de rendre compte de la dépréciation irréversible des immobilisations, l'intégrer dans la politique d'investissement du service, la répercuter dans les coûts, et préserver la similitude voulue par le législateur avec le fonctionnement d'une entreprise privée du même secteur.

L'amortissement porte sur les biens meubles (autres que les collections et œuvres d'art), les immeubles à l'exception des terrains productifs de revenus, et les immobilisations incorporelles.